

Aléa climatique :

ORAGES DE GRÊLE DES 19 ET 20 JUIN 2022

	Pertes de « RÉCOLTE » sur CHEPTEL	Pertes de FONDS
<i>Pertes éligibles :</i>	palmipèdes prêts à engraisser	stocks à l'extérieur des bâtiments

Zone sinistrée : 89 communes

Agnos ; Angaïs ; Arette ; Arrien ; Arrosès ; Artigueloutan ;
 Asasp-Arros ; Assat ; Astis ; Aubin ; Aubous ; Auriac ;
 Aurions-Idernes ; Aydie ; Baliracq-Maumusson ; Baliros ;
 Barcus ; Bédeille ; Bidos ; Bordes ; Bosdarros ;
 Boueilh-Boueilho-Lasque ; Burosse-Mendousse ; Buziet ;
 Cadillon ; Carrère ; Castetpugon ; Caubios-Loos ; Conchez-
 de-Béarn ; Coslédaà-Lube-Boast ; Denguin ; Diusse ; Escot ;
 Escou ; Escout ; Eslourenties-Daban ; Espéchède ; Eysus ;
 Gan ; Gelos ; Gurmençon ; Herrère ; Issor ; Lalongue ;
 Lannecaube ; Lasclaveries ; Lasseube ; Lasseubetat ;
 Lescar ; Limendous ; Lombardia ; Lons ; Lourenties ;
 Lurbe-Saint-Christau ; Mascaraàs-Haron ; Mauléon-Licharre ;
 Meillon ; Miossens-Lanusse ; Montaner ; Montardon ; Mont-
 Disse ; Mouhous ; Narcastet ; Navailles-Angos ; Nay ; Nousty ;
 Ogeu-les-Bains ; Oloron-Sainte-Marie ; Ordiarp ;
 Osse-en-Aspe ; Ousse ; Pardies-Piédat ; Poey-de-Lescar ;
 Ponsen-Debat-Pouts ; Pontiacq-Viellepinte ; Riupeyrous ;
 Rontignon ; Saint-Armou ; Saint-Castin ; Saint-Jean-Poudge ;
 Saubole ; Sauvagnon ; Sedze-Maubecq ; Serres-Castet ;
 Sévignacq ; Soumoulou ; Tadousse-Ussau ;
 Taron-Sadirac-Viellenave ; Vialer

Informations générales

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par l'aléa climatique contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Déposer une demande d'indemnisation

Une exploitation située en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée peut présenter une demande d'indemnisation à compter de la publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Dépôt des dossiers par voie postale à :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques - Service Agriculture
 Cité administrative - Bd Tourasse - CS 57 577
 64032 PAU CEDEX

**au plus tard
 jeudi 9 février 2023**

(Le cachet de la poste fait foi)



- Les informations sont consultables et les imprimés téléchargeables sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles>

- Les imprimés peuvent également être retirés auprès de la mairie du lieu des sinistres ou de la DDTM.

Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole ayant subi des dommages éligibles et pouvant justifier à la date du sinistre :

- **Détenir un numéro SIRET actif.**
- **Être exploitant agricole actif à la date du sinistre et exercer une activité économique dans la production agricole primaire** (produits du sol et de l'élevage).

Les retraités radiés du régime des actifs non salariés agricoles ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.

- **Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments de l'exploitation** (une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat).

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments et contenu
Exploitant non-proprétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments et contenu
Exploitant non-proprétaire de l'exploitation	contenu

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

Une assurance habitation ou responsabilité civile ne rend pas éligible au régime des calamités agricoles

- **Ne pas avoir souscrit d'assurance pour les dommages subis.**

L'éligibilité des productions et de l'exploitation

Pertes de récolte 3 conditions cumulatives

- 30 % de perte quantitative ⁽¹⁾
- Montant des pertes ⁽¹⁾ >= 13 % du produit brut ⁽²⁾ de l'exploitation augmenté des aides de la PAC de l'année 2021
- Montant ⁽¹⁾ des dommages ≥ 1000 €

(1) Calculs en fonction des données déclarées par le demandeur et des éléments définis au barème départemental (rendements, tarifs).

(2) Somme des productions animales et végétales de l'exploitation valorisées aux prix figurant dans le barème départemental.

Pertes de fonds

- Montant ^(*) minimal des dommages reconnus ≥ 1 000 €

(*) Calcul au barème départemental des calamités agricoles.

L'indemnisation des pertes

Le FNGRA indemnise exclusivement des pertes quantitatives mesurées par rapport aux rendements fixés dans le barème, conformément à l'article D. 361-27 du CRPM.

L'indemnisation versée par le régime des calamités agricoles est égale au montant du dommage indemnisable multiplié par le taux d'indemnisation défini selon le type de perte par arrêté interministériel.

Les aides inscrites dans le régime des calamités agricoles ne sont pas des aides de minimis.

L'instruction des demandes

Les demandes sont instruites par la DDTM à réception des justificatifs :

- Perte de palmipèdes PAG : justificatif du nombre d'animaux produits (ex : attestation de l'OP) ;
- Pertes de stocks : facture acquittée en cas de rachat uniquement.

Les contrôles sur place

Les agents de la DDTM contrôlent sur place 5 % des exploitations dont la demande d'indemnisation a été prise en compte à l'issue de l'instruction.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces à disposition pendant 3 ans en vue de satisfaire à un contrôle.

Information relative au travail de

taille sévère sur vignes et actinidias

à la suite des dommages causés par les orages de grêle

Il s'agit d'une taille ponctuelle de restructuration des bois mutilés à la suite d'un aléa climatique, opération pouvant s'avérer indispensable pour que l'arbre ou le cep puisse continuer à produire les années suivantes. Étant précisé que les tâches habituelles dans l'itinéraire technique du verger ou du vignoble ne peuvent pas être assimilées à une taille sévère (suppression de rameaux morts, émondage, ablation des gourmands...)

La taille sévère peut être prise en compte par les calamités agricoles au titre d'une **perte de fonds**, dans le cadre d'un dispositif dérogatoire car le plant n'a pas été détruit.

L'indemnisation vise à prendre une partie des coûts liés à la remise en état de l'arbre ou du cep, à condition que la culture soit en production l'année de l'évènement climatique **et** que la taille sévère, exclusivement, ait réduit le potentiel de production de 30 % l'année suivante sur l'ensemble de la production dans l'exploitation.

La DDTM étudie la possibilité de demander une reconnaissance complémentaire pour cette perte de fonds.

Cette procédure se déroulant sur deux campagnes consécutives (2022 : constat des travaux de taille entrepris ; 2023 : constat de l'impact sur les récoltes), la décision de présenter un dossier au niveau national sera prise en fin d'année 2023.

Pour tout complément
d'information :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture
Tél : 05 59 80 87 33
ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr